



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingtième session**

Genève, 7-9 décembre 2010

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

**Mise à jour de la troisième édition révisée du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) – Annexes****Révision des annexes 1, 2 et 3 du SGH – Conseils de prudence****Communication du représentant du Royaume-Uni au nom du groupe
de travail informel par correspondance¹****Introduction**

1. À sa seizième session (décembre 2008), le Sous-Comité a approuvé la poursuite du plan de travail du groupe de travail informel par correspondance sur l'amélioration des annexes 1, 2 et 3 du SGH (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/CRP.3/Add.5). Celui-ci énonçait que le groupe devrait:

«Poursuivre les travaux visant à améliorer les annexes 1, 2 et 3 du SGH. Il travaillera dans les filières suivantes, la première étant prioritaire:

- Filière de travail n° 1: élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l'utilisation des mentions de danger et des conseils de prudence, notamment des propositions visant à éliminer les doubles emplois;
- Filière de travail n° 2: améliorer la présentation des annexes 1 à 3 du SGH, compte tenu des groupes cibles, des utilisations et des objectifs du SGH.».

2. Conformément à la filière n° 1 de ce programme de travail, le présent document contient un ensemble de propositions visant à rationaliser les conseils de prudence à l'annexe 3 du SGH.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/36, par. 14 et ST/SG/AC.10/C.4/32, annexe II).

Rappel des faits

Conseils de prudence du SGH

3. Un certain nombre de facteurs restreignent à présent l'utilisation des conseils de prudence du SGH:

a) Une substance ou un mélange peut donner lieu à grand nombre de conseils de prudence, même si son classement est relativement simple. Inclure tous les conseils auxquels aurait donné lieu un produit chimique donné serait sans doute source de confusion pour l'utilisateur et réduirait l'efficacité de la communication des caractéristiques de danger et des consignes de sécurité;

b) Le choix des conseils de prudence appropriés par les fabricants et les fournisseurs peut être difficile, au vu de leur grand nombre;

c) Des classements différents des dangers suscitent des conseils de prudence semblables mais différents, conduisant inutilement sans doute à de petites différences entre les mesures de précaution recommandées selon les circonstances.

4. Afin d'illustrer ces problèmes, le document UN/SCEGHS/20/INF.3 donne trois exemples de substances, accompagnés des conseils de prudence auxquels elles donnent lieu. (Les classements sont fondés sur ceux de la liste de classification harmonisée de l'Union européenne, figurant dans la partie 3.1 de l'annexe VI du règlement (CE) 1272/2008².) On peut voir qu'un grand nombre de conseils de prudence peuvent être donnés dans chacun des cas et que, si tous devaient figurer sur l'étiquette du produit chimique, la communication des caractéristiques de danger en deviendrait confuse.

5. Ces raisons ont conduit le groupe de travail informel par correspondance à envisager un certain nombre de démarches pour rationaliser et améliorer les conseils de prudence du SGH. Ces démarches ont fait l'objet d'une description détaillée dans des documents présentés lors de précédentes sessions (UN/SCEGHS/15/INF.26, UN/SCEGHS/16/INF.24 et UN/SCEGHS/18/INF.18). Elles englobent notamment:

a) Des amendements de forme visant à rationaliser, réduire ou abrégier les conseils de prudence existants;

b) L'élaboration de nouvelles combinaisons de conseils de prudence;

c) Le regroupement de conseils de prudence;

d) L'adoption de directives supplémentaires permettant de choisir les conseils de prudence, en particulier lors de l'emploi de la colonne «Conditions relatives à l'utilisation» dans les tableaux de la section 3 de l'annexe 3 du SGH;

e) Le classement par «ordre de préférence» des conseils de prudence, permettant à certains d'être prioritaires sur d'autres;

f) L'emploi d'«indications» qui orientent l'utilisateur d'un produit chimique vers d'autres endroits où des informations relatives à la sécurité peuvent être données, telles qu'une fiche de données de sécurité ou un mode d'emploi.

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, en date du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, qui modifie et abroge les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et qui modifie le règlement (CE) n° 1907/2006.

6. Le présent document présente un ensemble d'amendements visant à rationaliser et, dans certains cas, à préciser les conseils de prudence existants. Les amendements proposés relèvent le plus souvent de la démarche visée à l'alinéa *a* ci-dessus (amendements ou rationalisation de forme), bien que dans certains cas ils relèvent des autres démarches.

7. La proposition complète figure à l'annexe 1 du présent document. Le document UN/SCEGHS/20/INF.3 contient notamment, à titre d'éléments d'information:

a) Une explication de chacune des modifications proposées;

b) Des exemples de conseils de prudence auxquels donnent lieu trois substances prises à titre d'exemple, qui suscitent un nombre relativement important de conseils de prudence;

c) Une version complète du tableau des conseils de prudence de la section 3 de l'annexe 3 du SGH, où sont indiquées les modifications proposées.

8. Même si le groupe de travail informel par correspondance sur les annexes 1 à 3 espère que ces propositions constitueront une avancée considérable vers la rationalisation et l'amélioration des conseils de prudence du SGH, on peut observer que l'effet de ces modifications reste relativement peu important. Le groupe de travail informel propose donc de poursuivre ses travaux visant à améliorer l'utilisation des conseils de prudence au cours de la prochaine période biennale, en particulier à examiner plus avant le champ d'application des démarches b) à f) en vue de contribuer à la rationalisation des informations de prudence requises sur les étiquettes. Le mandat portant sur la poursuite des travaux sera proposé séparément à la vingtième session.

Annexe 1

Proposition

Section 2 de l'annexe 3

A3.2.3.7 Modifier la première phrase comme suit:

«Pour faciliter la traduction dans les langues des utilisateurs, les conseils de prudence ont été divisés en phrases ou en membres de phrase dans les tableaux de la présente section.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«Lorsqu'un certain texte est placé entre crochets [...] dans un conseil de prudence, cela veut dire qu'il ne convient pas toujours et ne devrait être utilisé que dans certains cas. Les conditions de son utilisation, qui précisent quand le texte devrait être employé, sont données dans la colonne (5). Le code P285 énonce par exemple “[**Lorsque la ventilation du local est insuffisante,**] **porter un équipement de protection respiratoire.**”. Ce conseil est assorti de la condition d'utilisation suivante: *le texte entre crochets peut être utilisé si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique au point d'utilisation, qui précisent quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre.* L'application de la condition relative d'utilisation devrait être interprétée comme suit. Si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique, précisant quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre, le texte entre crochets peut être utilisé. Dans ce cas, le conseil se lirait comme suit: “**Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.**”. Toutefois, si le produit chimique est fourni sans être assorti de ces informations, le texte entre crochets ne devrait pas être employé et le conseil de prudence devrait se lire comme suit: “**Porter un équipement de protection respiratoire.**”.».

Remplacer le renvoi au paragraphe «A3.2.3.7» par un renvoi au paragraphe «A3.2.3.8».

Section 3 de l'annexe 3

Modifier comme suit les conseils de prudence dans les tableaux A3.2.2, A3.2.3, A3.2.4 et A3.2.5 et dans le tableau du A3.3.5.1:

P223

Modifier comme suit: «Éviter tout contact avec l'eau».

P244

Modifier comme suit: «S'assurer de l'absence de graisse ou d'huile sur les valeurs et les installations».

P261

Ajouter, dans la colonne 5 du tableau A3.2.2, la condition relative à l'utilisation «– *peut être omis si le conseil de prudence P260 figure sur l'étiquette*».

Dans le tableau du A3.3.5.1, ajouter, pour toutes les rubriques du conseil de prudence P261, après «Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les

conditions applicables», la mention «– peut être omis si le conseil de prudence P260 figure sur l'étiquette».

P280

Étendre aux Matières et objets explosibles (chap. 2.1), matières et objets explosibles instables, à la Mutagénicité sur les cellules germinales (chap. 3.5), catégories 1A, 1B et 2, à la Cancérogénicité (chap. 3.6), catégories 1A, 1B et 2, et à la Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B et 2.

Ajouter, dans la colonne 5 du tableau A3.2.2, pour chaque nouvelle classe de danger couverte et pour chaque nouvelle rubrique du conseil de prudence P280 dans les tableaux du A3.3.5.1, la condition relative à l'utilisation «Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type d'équipement.».

P281

Supprimer partout.

P284

Modifier partout comme suit: «[Lorsque la ventilation du local est insuffisante,] porter un équipement de protection respiratoire», et étendre à la Sensibilisation respiratoire (chap. 3.4).

Ajouter, dans la colonne 5 du tableau A3.2.2, et après chaque rubrique du conseil de prudence P284 dans les tableaux du A3.3.5.1, la condition relative à l'utilisation «– le texte entre crochets peut être utilisé si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique au point d'utilisation, qui précisent quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre.».

P285

Supprimer partout.

P307

Supprimer la rubrique dans le tableau A3.2.3.

Remplacer systématiquement le conseil de prudence P307 dans les conseils combinés par le P308 «En cas d'exposition prouvée ou suspectée».

P308

Étendre la rubrique individuelle du tableau A3.2.3 à la Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique (chap. 3.8), catégories 1 et 2.

P309

Supprimer la rubrique dans le tableau A3.2.3.

Remplacer systématiquement le conseil de prudence P309 dans les conseils combinés par le P308 «En cas d'exposition prouvée ou suspectée».

P310

Modifier la rubrique dans le tableau A3.2.3 et toutes les occurrences dans les conseils de prudence combinés, comme suit «Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin ou...».

Ajouter, dans la colonne 5 du tableau A3.2.3, pour la rubrique et pour chaque conseil de prudence combiné contenant le conseil de prudence P310, et après chaque conseil de prudence contenant le conseil de prudence P310 dans les tableaux du A3.3.5.1, la condition d'utilisation «Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.».

P311

Modifier la rubrique dans le tableau A3.2.3 et toutes les occurrences dans les conseils de

prudence combinés, comme suit «Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin ou...».

Ajouter, dans la colonne 5 du tableau A3.2.3, pour la rubrique et pour chaque conseil de prudence combiné contenant le conseil de prudence P311, et après chaque conseil de prudence contenant le conseil de prudence P311 dans les tableaux du A3.3.5.1, la condition d'utilisation «Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.».

P312

Modifier la rubrique dans le tableau A3.2.3 et toutes les occurrences dans les conseils de prudence combinés, comme suit «Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin ou ... en cas de malaise.».

Ajouter, dans la colonne 5 du tableau A3.2.3, pour la rubrique et pour chaque conseil de prudence combiné contenant le conseil de prudence P312, et après chaque conseil de prudence contenant le conseil de prudence P312 dans les tableaux du A3.3.5.1, la condition d'utilisation «Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.».

P321

Étendre à la Toxicité aiguë – cutanée (chap. 3.1), catégories 1 et 2, et à la Toxicité aiguë – cutanée (chap. 3.1), catégories 3 et 4.

Ajouter, dans la colonne 5 du tableau A3.2.3, pour ces catégories de danger, et après chaque rubrique pour le conseil de prudence P321 dans les tableaux du A3.3.5.1 portant sur ces catégories de danger, la condition d'utilisation «...Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours – *si des mesures immédiates telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécifique sont conseillées.*».

P322

Supprimer partout.

P340

Modifier la rubrique dans le tableau A3.2.3 et toutes les occurrences dans les conseils de prudence combinés, comme suit «Transporter la victime à l'extérieur et faire en sorte qu'elle puisse confortablement respirer».

Étendre la rubrique individuelle du tableau A3.2.3 à la Sensibilisation respiratoire (chap. 3.4), catégories 1, 1A et 1B.

P341

Supprimer la rubrique dans le tableau A3.2.3.

P350

Supprimer la rubrique dans le tableau A3.2.3.

P352

Modifier la rubrique dans le tableau A3.2.3 et toutes les occurrences dans les conseils de prudence combinés, comme suit «Laver abondamment à l'eau et...».

Étendre la rubrique individuelle du tableau A3.2.3 à la Toxicité aiguë – cutanée (chap. 3.1), catégories 1 et 2.

Ajouter la condition relative à l'utilisation «Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où l'eau à l'évidence ne convient pas» dans la colonne 5 du tableau A3.2.3 (pour les rubriques tant individuelles que combinées) et après

chaque rubrique pour le conseil de prudence P352 qui fait partie d'un conseil de prudence combiné dans les tableaux du A3.3.5.1.

P361

Modifier la rubrique dans le tableau A3.2.3 et toutes les occurrences dans les conseils de prudence combinés, comme suit «Enlever immédiatement les vêtements contaminés».

P362

Modifier la rubrique dans le tableau A3.2.3 et toutes les occurrences dans les conseils de prudence combinés, comme suit «Enlever les vêtements contaminés».

Étendre la rubrique individuelle du tableau A3.2.3 à la Toxicité aiguë – cutanée (chap. 3.1), catégorie 4 et à la Sensibilisation cutanée (chap. 3.4), catégories 1, 1A et 1B.

P363

Dans les colonnes 3 et 4, supprimer les lignes pour la Toxicité aiguë – cutanée correspondant aux catégories 1, 2, 3 et 4, et la ligne pour la Sensibilisation cutanée correspondant aux catégories 1, 1A et 1B.

Après le conseil de prudence P363, ajouter une nouvelle ligne contenant le conseil de prudence P364, ainsi libellé «et les laver avant réutilisation». Dans les colonnes 3 et 4, inscrire en regard des classes de danger Toxicité aiguë – cutanée (chap. 3.1), catégories 1, 2, 3 et 4 et Irritation cutanée (chap. 3.2), catégorie 2.

P378

Modifier la rubrique dans le tableau A3.2.3 et toutes les occurrences dans les conseils de prudence combinés, comme suit «Utiliser ... pour l'extinction».

P302 + P350

Supprimer partout.

P304 + P340

Étendre à la Sensibilisation respiratoire (chap. 3.4), catégories 1, 1A et 1B.

P304 + P341

Supprimer partout.

P308 + P313

Étendre à la Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique (chap. 3.8), catégories 1 et 2.

P332 + P313

Ajouter la condition relative à l'utilisation «– peut être omis si les conseils de prudence P333 + P313 figurent sur l'étiquette» dans la colonne 5 du tableau A3.2.3 et après chaque rubrique pour les conseils de prudence P332 + P313 des tableaux du A3.3.5.1.

Nouveaux conseils de prudence combinés**P361 + P364**

Ajouter une ligne au conseil de prudence P342 + P311, contenant le nouveau conseil de prudence combiné, P361 + P364, «Enlever immédiatement les vêtements contaminés».

Dans les colonnes 3 et 4, inscrire en regard de la Toxicité aiguë – cutanée (chap. 3.1), catégories 1, 2 et 3.

Ajouter ce conseil combiné dans la colonne «Intervention» du tableau pour chacune des classes de danger du A3.3.5.1.

P362 + P364

Ajouter une ligne au conseil de prudence P361 + P364, contenant le nouveau conseil de prudence combiné, P362 + P364, «Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation».

Dans les colonnes 3 et 4, inscrire en regard de la Toxicité aiguë – cutanée (chap. 3.1), catégorie 4, de l'Irritation cutanée (chap. 3.2), catégorie 2, et de la Sensibilisation cutanée (chap. 3.4), catégories 1, 1A et 1B.

Ajouter ce conseil combiné dans la colonne «Intervention» du tableau pour chacune des classes de danger du A3.3.5.1.
